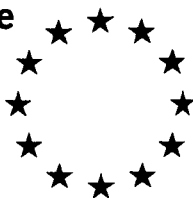


502

97/4647

Council of Europe
Conseil de l'Europe



For debate in the Standing Committee
Pour débat à la Commission Permanente
* See Rule 12 (4) - Voir article 12 (4) du Règlement *

Congress of Local and Regional Authorities of Europe

Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe

Strasbourg, le 12 novembre 1997
s:\delai.fdb\session\session4\textes\FCG419.P2



CG (4) 19
Partie II

QUATRIEME SESSION

PROJET D'AVIS

SUR

PROJET DE PROTOCOLE N°2 A LA CONVENTION-CADRE SUR LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE DES COLLECTIVITES OU AUTORITES TERRITORIALES RELATIF A LA COOPERATION INTERTERRITORIALE

Rapporteur : M. Llibert CUATRECASAS (Espagne)

EXPOSE DES MOTIFS

* Objections to the Standing Committee procedure must reach the Head of the Congress Secretariat a clear week before the meeting of the Standing Committee; if 5 members object, the report will be submitted to the Plenary Session.

Les éventuelles objections à l'examen en Commission Permanente doivent parvenir au Chef du Secrétariat du Congrès une semaine avant la réunion de la Commission Permanente; si 5 membres du Congrès présentent des objections, le rapport sera soumis à la session plénière.

Par sa Résolution 248 (1993) adoptée le 17 mars, la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe avait recommandé au Comité des Ministres l'adoption d'un avant-projet sur la coopération inter-territoriale des collectivités ou autorités territoriales afin de créer un instrument comparable à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales dans ce domaine spécifique de la coopération inter-territoriale.

Après de longues discussions en Comité des Ministres et au sein du Comité Directeur compétent, le CDLR, ce dernier s'est mis d'accord sur un projet de texte de protocole additionnel n° 2 à la Convention-cadre, plutôt que de proposer un instrument juridique spécifique. Avant d'adopter une version finale de ce texte de protocole à l'adresse du Comité des Ministres, le CDLR a décidé de consulter le CPLRE sur ce projet. A sa réunion du 8 septembre dernier, le Bureau du Congrès a décidé de saisir de cette demande d'Avis le groupe de travail sur la Charte européenne de l'autonomie régionale.

Ce groupe de travail a examiné le projet du texte élaboré par le CDLR lors de sa réunion tenue à Paris le 20 octobre dernier. Il a désigné son Président, Llibert Cuatrecasas (Espagne), comme Rapporteur pour cette question et a fixé les grandes lignes de l'Avis que le Rapporteur devait proposer à l'adoption de la Commission Permanente le 27 novembre prochain. Etant donné l'urgence de cette question, il a été ensuite convenu que cet Avis du Congrès, une fois adopté par la Commission Permanente, pourrait être examiné dès la séance du CDLR prévue à Strasbourg du 26 au 28 novembre prochain.

S'il est clair que le groupe de travail aurait préféré que le CDLR propose un véritable texte de nouvelle Convention sur la question de coopération inter-territoriale, pouvant éventuellement englober les aspects plus spécifiques de la coopération transfrontalière figurant actuellement dans la Convention-cadre, il a considéré néanmoins que la volonté du CDLR de proposer des règles juridiques pour régir la coopération interterritoriale correspondait, pour l'essentiel, à la demande contenue dans la Résolution 248 de l'ancienne CPLRE.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 6 du projet de Protocole additionnel, le groupe de travail constate que ce Protocole, à la lumière des explications données dans le Rapport explicatif, permet aux parties contractantes d'opérer, le cas échéant, un choix différent que celui effectué pour les articles 4 et 5 du Protocole additionnel n° 1 en ce qui concerne l'application d'un seul ou des deux articles en question. Bien que l'on puisse comprendre que la situation pratique de la coopération entre deux régions voisines et deux régions éloignées par la géographie ne suivent pas nécessairement les mêmes règles, il aurait été utile de préciser davantage dans le Rapport explicatif les raisons qui pourraient pousser les Etats à choisir deux solutions différentes pour la coopération transfrontalière et la coopération inter-territoriale.

Le groupe de travail a également regretté que le CDLR n'ait pas estimé possible d'introduire dans le texte du Protocole n° 2 les dispositions qui avaient été proposées à l'article 9 de l'Annexe de la Résolution 248 qui souhaitait qu'une annexe soit établie relative à l'arbitrage permettant le règlement d'éventuels différends. Le groupe de travail a estimé qu'un tel texte pourrait utilement compléter le Protocole additionnel n° 2.

Par conséquent, le groupe de travail du CPLRE a estimé que le projet actuel de Protocole additionnel n° 2 constituait certes un pas vers une reconnaissance de la part des Etats de la réalité que constitue aujourd'hui la coopération inter-territoriale entre communes et régions ne disposant pas nécessairement d'un voisinage territorial. Cette reconnaissance, qui avait d'ailleurs été préconisée par le Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe tenu en octobre 1993 à Vienne, constitue un

pas politique important. Même si l'on peut regretter que l'occasion n'ait pas été saisie pour élaborer une grande et nouvelle Convention qui, au-delà de la coopération inter-territoriale, aurait pu englober les aspects plus spécifiques de la coopération transfrontalière et donc moderniser le texte de la Convention-cadre de Madrid, cette reconnaissance officielle de la part des Etats, une fois que le Protocole n° 2 serait adopté par le Comité des Ministres et ratifié par les Etats membres, constitue un fait important qui viendra renforcer les acquis de la démocratie locale et régionale qui se manifeste dans la Convention-cadre sur la coopération transfrontalière, dans la Charte européenne de l'autonomie locale et dans le projet de Charte européenne de l'autonomie régionale que le Congrès vient de soumettre avec sa Recommandation 34 (1997).

Pour toutes ces raisons, le Rapporteur et le groupe de travail proposent à l'adoption de la Commission Permanente l'Avis généralement positif qui figure dans le document CG (4) 19 Avis.